

Vingt-septième session de l'IGC

24 mars – 4 avril 2014

Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :

Suggestions de questions transversales à examiner –

Document officieux établi par le président de l'IGC,

S. E. M. l'Ambassadeur Wayne McCook

INFORMATIONS GENERALES

1. En octobre 2013, l'Assemblée générale est convenue que l'IGC devra “[...] continuer d’accélérer ses travaux, en s’engageant pleinement et de manière ouverte, en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles”.

2. Conformément au mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2014-2015, l'objectif des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles est de parvenir, sur la base d'un examen des questions de fond pertinentes, à un arrangement concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles¹.

3. Les travaux du comité étant axés sur la propriété intellectuelle, cette “protection” renvoie à la protection de la créativité intellectuelle et de l'innovation humaines inhérentes aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles contre leur utilisation non autorisée ou leur exploitation inéquitable; dans le contexte de la propriété intellectuelle, la protection est généralement assurée au moyen de droits exclusifs (ce qui est *grosso modo* analogue à un “consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause”) qui permettent de contrôler l'objet protégé et d'empêcher des tiers de l'utiliser. La protection de la propriété intellectuelle englobe également les droits moraux, la protection contre la concurrence déloyale et les droits à une rémunération équitable.

4. La protection de la propriété intellectuelle est distincte des notions de préservation, de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel, qui s'entendent généralement de l'identification, de la fixation, de la transmission et de la revitalisation du patrimoine culturel afin d'en assurer le maintien et la viabilité. La protection de la propriété intellectuelle est également différente du cadre fourni par les instruments traitant des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels liés aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Des instruments internationaux hors de l'OMPI et hors du domaine de la propriété intellectuelle traitent de ces aspects dans leurs cadres d'action respectifs. On peut citer, par exemple :

¹ Il sied de prendre note des renseignements fournis dans les “Analyses des lacunes” (documents WIPO/GRTKF/IC/13/4 b) et 13/5 b)). Préparées pour l'IGC en 2008, ces analyses recensaient les lacunes existant à l'échelle internationale pour ce qui est de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, définissaient les facteurs à prendre en considération pour déterminer si ces lacunes devaient être comblées et décrivaient les options pour les combler. Ces documents analysaient également le concept de “protection”.

- la recommandation de l'UNESCO pour la sauvegarde de la culture et du folklore traditionnels, émise (1989);
- la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003);
- la Convention de l'UNESCO pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles (2005);
- la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée en 2007;
- la Convention sur la diversité biologique (1992);
- le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2001); et
- le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (2010).

5. Bien qu'un certain nombre d'instruments juridiques traitent des savoirs traditionnels, il apparaît clairement qu'aucun de ces instruments ne prévoit sur le plan juridique une protection efficace des savoirs traditionnels sous l'angle de la propriété intellectuelle.

6. Par contre, des travaux ont été entrepris à l'échelle internationale sur les expressions culturelles traditionnelles (dans le cadre desquels le terme "expressions du folklore" était et est encore parfois utilisé). En fait, la protection internationale des expressions culturelles traditionnelles fait l'objet d'une attention depuis les années 60². On peut citer, par exemple :

- l'article 15.4 de la Convention de Berne, adoptée en 1967 (cet article a été ajouté à la Convention en 1967, en vue d'assurer la protection des œuvres non publiées d'auteurs inconnus; il visait à protéger les "expressions du folklore";
- la loi type de Tunis sur le droit d'auteur, adoptée en 1976 (qui contient des dispositions sui generis pour la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles; et,
- les dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées en 1982 (elles constituent un modèle de protection sui generis)³.

7. En outre, les interprétations et exécutions d'expressions culturelles traditionnelles peuvent être protégées par la législation internationale sur les droits connexes comme le prévoient le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT, 1996) et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012)⁴.

8. Qui plus est, les versions contemporaines des expressions culturelles traditionnelles peuvent être protégées par le droit d'auteur ou en tant que dessins ou modèles industriels; les enregistrements d'expressions culturelles traditionnelles sont protégés par les droits connexes; et la réputation et la renommée associées aux expressions culturelles traditionnelles peuvent être protégées par le biais de signes distinctifs (telles que les marques de certification ou marques collectives, les appellations d'origine et les indications géographiques).

² Voir OMPI, Analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore, 2003.

³ Les dispositions types ont été plus ou moins largement utilisées. Voir OMPI, Rapport final sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore (WIPO/GRTKF/IC/3/10).

⁴ En bref, ces traités disposent que les interprètes et exécutants d'expressions de folklore ont droit aux mêmes droits moraux et patrimoniaux que d'autres interprètes et exécutants, y compris les droits de reproduction, de distribution, de location et de mise à disposition.

9. Cependant, si ces instruments internationaux assurent des niches de protection pour les expressions culturelles traditionnelles et leurs adaptations, il n'existe pas, dans une certaine mesure, au sein du système existant de propriété intellectuelle, de système international de protection juridique globale pour les expressions culturelles traditionnelles en tant que telles.

10. De même, les savoirs traditionnels "en tant que tels" demeurent en grande partie non protégés, alors que les innovations et les créations fondées sur les savoirs traditionnels peuvent être couvertes, du moins dans une certaine mesure, par les moyens actuels de protection de la propriété intellectuelle. C'est ainsi par exemple qu'une invention créée au moyen de savoirs traditionnels peut bénéficier de la protection d'un brevet sous réserve qu'elle réponde aux critères de brevetabilité.

11. Plusieurs États membres ont adopté des lois spéciales ou pris des mesures particulières ("*sui generis*") à l'échelle nationale pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et quelques-uns mais pas un grand nombre ont adopté des lois nationales spéciales pour la protection des savoirs traditionnels. Quelques organisations régionales ont adopté des instruments régionaux ou sont en train d'en élaborer⁵. Cependant, ces instruments nationaux et régionaux, de même que l'expérience acquise dans la mise en œuvre de ces instruments varient grandement. En tout état de cause, la protection nationale et même régionale des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne semble pas suffisante pour assurer la protection effective des savoirs traditionnels, notamment car ces savoirs sont souvent exploités dans des pays autres que ceux d'où ils proviennent. Par conséquent, il existe un réel besoin d'élaborer un instrument international pour assurer la protection effective des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels "en tant que tels" (protection positive ou défensive), et la protection des intérêts communautaires en ce qui concerne les versions contemporaines des expressions culturelles traditionnelles et des innovations fondées sur les savoirs traditionnels (protection défensive).

12. En tenant compte des formes existantes de protection, l'IGC s'efforce de combler la "lacune" constatée au niveau international en s'employant à clarifier les droits, mesures et mécanismes qui pourraient s'avérer nécessaires et appropriés pour protéger la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, de concert avec l'élaboration d'un ou des instruments nécessaires pour les combler.

13. Comme l'a dit une délégation, il serait utile de réduire les textes qui sont actuellement plutôt longs et détaillés pour dresser une liste concise de principes et d'obligations essentiels. Au niveau international, on pourrait chercher à établir un texte simple, direct et efficace ("plus concis, plus mince et plus clair", pour reprendre les termes utilisés par une délégation). Cela pourrait faciliter l'obtention d'un accord au sein de l'IGC. Un examen des questions transversales pourrait contribuer à ce travail.

14. Ce faisant, il conviendrait de déterminer quels devraient être les objectifs en matière de propriété intellectuelle d'un tel instrument (voir le paragraphe 80 ci-dessous). Quel préjudice un instrument relatif à la propriété intellectuelle traitant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles devrait-il viser à réparer? Quel est le besoin spécifique qui, de l'avis de tous, mérite une solution internationale? Il devrait identifier, sous l'angle de la politique générale, les lacunes existantes qui doivent être comblées? De même, il devrait définir précisément de quelle manière cet instrument devrait traiter certaines questions de fond et déterminer notamment l'objet de la protection, l'identification des bénéficiaires, l'étendue des droits et les exceptions et limitations appropriées. Il devrait

⁵ Le site Web de l'OMPI contient une base de données des lois sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (<http://www.wipo.int/tk/en/databases/tklaws/>).

exister une corrélation directe entre les objectifs de la protection et les dispositions de fond, le moment approprié pour examiner les objectifs devant être arrêtés.

QUESTIONS TRANSVERSALES QUE POURRAIT EXAMINER L'IGC A SA VINGT-SEPTIEME SESSION

15. L'IGC a recensé précédemment quatre questions générales appelant selon lui une attention prioritaire : l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions.

16. Par le passé, l'IGC a examiné ces questions générales de manière indépendante, quoique, en parallèle, dans leurs rapports avec les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Compte tenu des similitudes entre les projets d'articles relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, l'Assemblée générale de l'OMPI a demandé que soient examinées les "questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles".

17. Je souhaite appeler l'attention sur certaines des questions transversales essentielles qui restent en suspens et entravent les négociations fondées sur un texte au sein de l'IGC. À mon avis, il sera difficile de progresser dans la rédaction des projets d'articles sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles sans résoudre, ou du moins préciser, ces questions transversales essentielles. Certaines des questions que je propose d'examiner traversent à la fois le texte relatif aux savoirs traditionnels et celui relatif aux expressions culturelles traditionnelles (questions horizontales) ou imprègnent la plupart ou la totalité des articles d'au moins l'un de ces textes (questions verticales). Par ailleurs, l'examen des questions transversales qui sera mené à l'occasion de la vingt-septième session de l'IGC favorisera une comparaison plus directe et interactive entre les deux textes de telle sorte que, par exemple, l'IGC puisse convenir de transférer dans le texte sur les savoirs traditionnels telle ou telle disposition, formulation ou expression du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, et vice versa.

18. Les quatre questions transversales que j'ai recensées sont les suivantes :

- 1) le sens du terme "traditionnel";
- 2) les bénéficiaires de la protection, en particulier le rôle des États ou des "entités nationales";
- 3) la nature des droits, y compris le sens des termes "appropriation illicite" et "utilisation abusive"; et
- 4) le traitement des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles à la disposition du public ou largement diffusés.

19. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive et elle n'est certainement ni fixe ni close car les délégations voudront peut-être proposer d'autres questions transversales à examiner. Je la propose tout simplement comme point de départ du débat.

20. Pour chacune des questions que j'ai recensées, je présente également dans la mesure du possible leurs conséquences et les principales façons de les aborder tout en essayant d'indiquer les options disponibles pour les traiter.

21. En annexe, j'ai élaboré un tableau qui donne dans deux colonnes parallèles les textes des projets d'articles sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, listés par question, pour ainsi faciliter la comparaison. J'espère que cela aidera les délégations à comparer les textes et à recenser les domaines de convergence transversale. Le tableau pourrait également aider les délégations à recenser des dispositions, des mots ou un libellé susceptibles selon elles d'être utilisés dans l'autre texte.

22. Outre les quatre “principales” questions transversales telles que je les vois et telles qu’elles sont examinées plus en détail ci-dessous, on trouvera dans tous les articles d’autres questions transversales dont je donnerai la liste plus bas sous la rubrique “Autres questions”.

PRINCIPALES QUESTIONS TRANSVERSALES

1 – Le sens du terme “traditionnel”

23. Le sens du terme “traditionnel” doit être davantage précisé. C’est une question transversale essentielle, en particulier du fait que les expressions culturelles “contemporaines”, notamment celles qui ont des origines “traditionnelles”, peuvent être protégées par le droit d’auteur et que les innovations fondées sur les savoirs traditionnels peuvent bénéficier de la protection d’un brevet si elles remplissent les critères de brevetabilité.

24. Il y a manifestement différents avis sur cette question et une formulation adéquate de l’article premier “Objet de la protection” dans les deux textes rendrait plus clair le sens de ce terme. Je suis bien sûr conscient que les caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles partout dans le monde varient considérablement, ce pour quoi il est important de recenser les caractéristiques universelles et de haut niveau qui appartiennent à un instrument international.

25. Dans la définition de ce qu’il faut entendre par “traditionnel”, l’IGC souhaitera peut-être examiner les sous-composants de ce terme et, en particulier, la façon la meilleure de le formuler : la nature intergénérationnelle de la transmission; le lien entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ainsi que la culture et la communauté d’origine; la nature collective des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; et leur nature dynamique et évolutive.

26. Cela signifie que le sens du terme “traditionnel” peut être expliqué dans la définition elle-même ainsi que dans les critères d’éligibilité. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, il n’y a actuellement pas d’accord sur la question de savoir si la définition des expressions culturelles traditionnelles et des critères d’éligibilité devrait former un seul paragraphe ou faire l’objet de deux paragraphes distincts. L’IGC pourrait envisager d’adopter une de ces deux options ou l’autre.

27. En ce qui concerne la notion de transmission “d’une génération à l’autre et entre les générations”, d’aucuns affirment que “d’une génération à l’autre” ne tient pas compte des situations dans lesquelles une ou plusieurs générations sont sautées (savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles transmis de grands-parents à petits-enfants par exemple). Quelques délégations ont proposé le terme “intergénérationnel” : l’IGC serait-il disposé à faire sien ce concept pour couvrir tous les cas de transmission entre les générations?

28. Lorsque j’ai mentionné plus tôt le “lien avec la culture et la communauté d’origine”, j’avais à l’esprit le débat sur le libellé couvrant le lien entre les expressions culturelles traditionnelles et la culture traditionnelle (c’est-à-dire “incarné”; “révélateur”). Il y a en effet des divergences de vue quant aux termes utilisés pour exprimer le lien entre les expressions culturelles traditionnelles et la culture traditionnelle dont elles font partie. Cette question se pose également dans le cas du lien entre les expressions culturelles traditionnelles et leurs bénéficiaires. À retenir ici le débat sur l’utilisation préférée des termes “distinctif de”; “distinctif pour”; “le produit unique de”; “associé à” pour lier les expressions culturelles traditionnelles aux bénéficiaires.

29. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, l’impact de l’inclusion ou de l’exclusion du terme “distinctement” avec “associé/lié à l’identité culturelle, [et] sociale, [et] ou au patrimoine

culturel des bénéficiaires”, dans l’alinéa 1.3, doit faire l’objet d’une réflexion plus approfondie dans ce sens. D’aucuns estiment que l’inclusion de ce terme rendrait plus difficile la tâche qui consiste à déterminer si un savoir traditionnel particulier remplit les conditions nécessaires pour bénéficier ou non d’une protection. D’autres prétendent que l’inclusion de ce terme réduirait comme il se doit la portée du savoir traditionnel à protéger. Nous constatons donc que la question transversale que pose le terme “traditionnelle” s’applique à la définition de l’objet et aux bénéficiaires.

30. Une autre question qui se pose dans le texte sur les savoirs traditionnels est celle de l’inclusion d’un renvoi à la durée pendant laquelle les savoirs traditionnels devraient avoir été “utilisés” avant d’être considérés comme pouvant bénéficier d’une protection : “et qui ont été utilisés pour une durée qui peut être déterminée [...] mais qui ne peut être inférieure à [50 ans]”. D’aucuns prétendent qu’un paramètre temporel objectif est nécessaire puisque le terme “traditionnel” pourrait être interprété de manière différente dans diverses cultures et nations. Toutefois, on ne sait pas réellement si cette proposition contredit une caractérisation des savoirs traditionnels comme étant “dynamiques et évolutifs”.

31. En termes plus généraux, d’aucuns sont d’avis que la définition devrait être suffisamment large que pour couvrir tous les types de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles tandis que d’autres sont eux d’avis que la définition devrait être précise et limitée à des fins de clarté et de transparence. Si la définition est large, d’autres éléments comme les critères d’éligibilité et/ou les exceptions et limitations devraient alors sans doute jouer le rôle de filtre limitatif. Dans le cas contraire, cela aurait un impact sur l’étendue de la protection (l’étendue des droits), qui peut devoir être plus limitée pour obtenir un accord. Il y a donc une interaction entre les questions fondamentales que sont la définition de l’objet, la portée des droits et les exceptions et limitations. Cette interaction peut également être liée à l’équilibre inhérent à tous les types de systèmes de protection de la propriété intellectuelle (et qui est le socle des quatre questions transversales), c’est-à-dire l’équilibre entre les droits privés et les intérêts publics.

32. Enfin, le libellé de l’article 1.3 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles peut offrir une adjonction utile au texte sur les savoirs traditionnels pour ce qui est du choix de la terminologie.

2 – Nations ou États en tant que bénéficiaires de la protection

33. La détermination des bénéficiaires est une question transversale qui est en cours d’examen au titre des deux thèmes. L’IGC souhaitera peut-être la régler dans les deux textes d’une manière cohérente.

34. En premier lieu, j’utilise le terme “bénéficiaires” pour renvoyer aux personnes (morales ou physiques) qui seraient considérées comme les titulaires de droits selon la législation nationale ou intérieure d’application d’un instrument international sur lequel l’IGC pourrait se mettre d’accord.

35. Il devrait être distingué d’une entité (comme une “autorité compétente”) qui pourrait être chargée en vertu de la législation nationale d’exercer des droits dans les cas où les bénéficiaires ne peuvent pas être identifiés (que nous pourrions peut-être appeler “savoirs traditionnels orphelins” et “expressions culturelles traditionnelles” orphelines). L’alinéa 2.2 dans le texte sur les savoirs traditionnels et l’alinéa 2 de l’option 1 dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles donnent à la législation nationale l’option de considérer une entité nationale comme bénéficiaire lorsque les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles ne sont pas spécifiquement attribuables ou limités à une communauté autochtone ou locale, qu’il est impossible de déterminer la communauté qui les a générés. Une entité nationale pourrait également jouer un rôle dans lequel les bénéficiaires sollicitent une assistance pour la gestion et l’application de leurs droits. Ces

“entités nationales” ne sont pas, à mon avis, des “bénéficiaires” proprement dit et elles sont prises en compte dans les articles des deux textes qui traitent de l’administration et de la gestion des droits.

36. Il y a également un autre type de “bénéficiaire”, à savoir une catégorie plus générale de personnes qui peuvent bénéficier des dispositions dont peut convenir l’IGC. Ce ne sont pas les bénéficiaires directs en ce sens qu’elles acquièrent des droits spécifiques en vertu des dispositions, mais on peut dire qu’elles “bénéficient”. C’est ainsi, par exemple, que la “société dans son ensemble” pourrait bénéficier d’une manière indirecte des dispositions. Cette notion pourrait à mon avis être mieux prise en compte dans le préambule plutôt que dans un article intitulé “bénéficiaires”.

37. Il semble y avoir un accord quant au principe selon lequel les bénéficiaires de la protection (les “titulaires de droits”) dans les deux textes sont les peuples autochtones et les communautés locales. Il va sans dire qu’il subsiste des divergences sur le plan de la terminologie, concernant l’utilisation des termes “peuples” et “communautés locales”. J’ai déjà demandé à certaines délégations de se livrer à des consultations informelles sur ces questions, sur lesquelles nous pourrions revenir plus tard.

38. Il y a encore cependant des avis différents sur la mesure dans laquelle l’instrument devrait s’appliquer au-delà des peuples autochtones et des communautés locales pour couvrir d’autres bénéficiaires potentiels, qu’ils soient déterminés ou définis par un ou des instruments internationaux ou par la législation nationale et/ou intérieure comme étant des “nations”.

39. En effet, d’aucuns estiment que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être reconnus comme les seuls bénéficiaires. Il en résulte la préoccupation que la protection pourrait être étendue de manière trop large à n’importe quel type de savoir ou d’expression culturelle qui ne devrait pas être lié à une communauté autochtone ou locale (voir ci-dessus le débat sur le “lien” avec la communauté).

40. D’autres estiment que les nations devraient être considérées comme des bénéficiaires puisque, dans certains cas, les États membres n’ont pas de segments spécifiques de la population qui peuvent être recensés comme étant des peuples autochtones et des communautés locales.

41. Le terme “nations” peut avoir différentes significations selon le contexte. Il pourrait couvrir soit un peuple autochtone (comme les Premières Nations en Amérique du Nord) soit la population d’un pays tout entier, un quasi-synonyme d’“État”. Considérer les États comme des bénéficiaires pourrait prendre en compte les situations dans lesquelles il y a des savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles qui ne sont pas affiliés à un peuple autochtone ou à une communauté locale dans une juridiction donnée.

42. Comme mentionné ci-dessus (paragraphe 35), il est proposé qu’une “entité nationale” puisse être considérée comme un bénéficiaire lorsqu’il n’est pas possible d’identifier le peuple autochtone ou la communauté locale qui a généré les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, ou encore lorsque les savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles ne sont pas spécifiquement attribuables à un ou plusieurs peuples autochtones ou à une ou plusieurs communautés locales. L’IGC doit examiner la question des nations ou des États qui, comme les peuples autochtones ou les communautés locales, sont les titulaires de droits en matière de savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles, par rapport aux nations ou aux États qui se contentent d’exercer, de gérer, d’administrer ou d’appliquer des droits pour le compte de peuples autochtones ou de communautés locales.

43. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que cette question doit être revisitée pour préciser les conditions dans lesquelles une nation/un État ou une entité nationale pourrait être considéré comme un bénéficiaire. Pour arriver à un accord, il pourrait être souhaitable d'adopter cette option au niveau national, selon la situation du pays. J'invite les délégations à examiner soigneusement l'alinéa 1 de l'option 2 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles, qui pourrait offrir une solution pragmatique et concise à cette question en reconnaissant les peuples autochtones et les communautés locales comme étant des bénéficiaires tout en laissant la porte ouverte aux États membres qui pourraient souhaiter identifier des nations ou des États en tant que bénéficiaires au niveau national.

44. L'identification des bénéficiaires est implicitement liée à la définition de l'objet dans l'article premier des textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (voir ci-dessus). En règle générale, maintes délégations ont noté les chevauchements et les redondances entre les articles 1 et 2 des deux textes, et nombreuses sont celles qui ont souligné les différents liens qui existent entre ces deux articles.

45. C'est ainsi par exemple que d'aucuns souhaitent inclure la phrase "qui détiennent, conservent, utilisent ou développent" dans la définition des bénéficiaires (voir l'alinéa 2.1 dans le texte sur les savoirs traditionnels et l'alinéa 1 de l'option 1 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles) et ce, afin de circonscrire clairement les bénéficiaires potentiels. Par contre, d'autres le jugent redondant car le lien entre les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles et le bénéficiaire est déjà caractérisé dans l'alinéa 1.3 du texte sur les savoirs traditionnels et dans l'alinéa 2 c) de l'option 1 et l'alinéa 1 c) de l'option 2 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Il est suggéré que l'IGC envisage un recoupement des articles 1 et 2 pour éviter les répétitions et les incohérences dans le texte. Les divergences de vue sur la signification des termes "détiennent, conservent, utilisent ou développent" peuvent contribuer à l'absence d'un accord qui, à certains égards, est lié à la signification du terme "traditionnel" (voir ci-dessus).

3 – La nature des droits

46. La question transversale que j'ai recensée ici concerne la nature des droits qui seront accordés aux bénéficiaires (titulaires de droits).

47. Les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles utilisent les termes "appropriation illicite" et/ou "utilisation abusive"; ces termes ne sont toutefois pas définis dans ces projets d'instruments et ce n'est pas au sein de l'IGC que leur signification juridique précise est arrêtée. D'une part, ces termes pourraient être utilisés d'une manière non technique, commodément et englobant plus ou moins les actes interdits décrits en termes plus spécifiques dans les projets d'articles des textes.

48. D'autre part, le terme "appropriation illicite" a une signification technique connue. Black's Law Dictionary le définit comme "un délit en common law consistant à utiliser des informations ou des idées ne pouvant être couvertes par le droit d'auteur, qu'une organisation collecte ou diffuse pour en tirer un avantage, pour concurrencer cette organisation de manière déloyale, ou à copier une œuvre sur laquelle le créateur n'a pas encore revendiqué de droits ou des droits exclusifs n'ont pas encore été octroyés. [...] Les éléments de l'appropriation illicite sont les suivants : 1) le demandeur doit avoir investi du temps, de l'argent ou des efforts pour extraire les informations; 2) le défendeur doit s'être procuré les informations sans aucun investissement similaire, et 3) le plaignant doit avoir subi un préjudice concurrentiel en raison de cette appropriation". Le délit d'appropriation illicite est inscrit dans la loi sur la concurrence déloyale dans le système de common law. L'appropriation illicite comprend ainsi l'utilisation ou l'appropriation illicite ou abusive de la propriété d'une personne, et est souvent utilisée pour fonder une action dans des cas où aucune atteinte n'a été portée à un droit de propriété à proprement parler. L'appropriation

illicite peut renvoyer à un emprunt illicite ou à l'appropriation frauduleuse de fonds ou de propriété confiés à la garde d'une personne mais détenus dans les faits par une autre personne.

49. Je tiens également à rappeler que le dernier projet de texte sur les ressources génétiques, tel qu'il a été élaboré à la vingt-sixième session de l'IGC, contient les deux définitions ci-après d'appropriation illicite :

Option 1

"Appropriation illicite" s'entend de l'[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] [et] [ou] [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l'administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [conformément à la législation nationale] [du pays d'origine ou du pays fournisseur].]

Option 2

["Appropriation illicite" s'entend de l'utilisation des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et/ou [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d'un tiers lorsque l'utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L'utilisation de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l'achat, la découverte établie de manière indépendante, l'ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l'incapacité des détenteurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n'est pas une appropriation illicite.]

50. De même, le terme "utilisation abusive" pourrait être utilisé dans le langage courant pour couvrir les cas d'utilisations illicites ou incorrectes bien qu'il ait également une signification technique. Dans le domaine des brevets, le Black's Law Dictionary définit le terme "utilisation illicite" de la manière suivante : "utilisation d'un brevet soit pour étendre indûment le monopole conféré à des biens non brevetés, soit pour violer les lois antitrust". D'une manière générale, il la définit comme une "utilisation impropre, d'une manière non intentionnelle ou non prévisible". Les dictionnaires définissent généralement l'utilisation illicite comme une utilisation erronée, incorrecte ou abusive, ou un abus de pouvoir. L'utilisation illicite peut également renvoyer à une utilisation abusive ou excessive, ou à des actes qui modifient l'objet ou la fonction même d'une chose.

51. Aux fins du présent document officieux, je n'entrerai pas à ce stade plus en détail dans l'examen de cette question pour me tourner maintenant vers les droits spécifiques que contiennent les projets d'articles. Ces articles ont pour objet de répondre à la question de savoir quels actes spécifiques à l'égard des savoirs traditionnels et/ou expressions culturelles traditionnelles protégés devraient être interdits ou empêchés. Cela est selon moi une détermination des types actes qui seraient considérés des actes d'"appropriation illicite" ou d'"utilisation abusive". S'il est vrai que des termes comme "appropriation illicite" ou "utilisation abusive" sont commodes et pourraient demeurer dans les objectifs et le préambule de l'instrument ou des instruments, s'il y en a, le véritable travail consiste à mon avis à déterminer quels sont les droits spécifiques qui seraient associés aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles protégés.

52. À cet égard, les projets d'articles actuels mettent en évidence un certain nombre de choix de politique générale que les États membres devraient envisager et faire.

53. Les deux principales options sont, en termes simples, "le droit de dire non" et "le droit à rémunération".

54. La première option suivrait le modèle des droits exclusifs au titre duquel les titulaires de droits ont plusieurs droits qu'ils possèdent, qu'ils peuvent transférer et auxquels ils peuvent renoncer selon le cas. En vertu de cette option, les titulaires de droits ont une série de droits qu'ils peuvent appliquer contre des tiers. Ils ont donc la possibilité de dire "non" aux usages qui relèvent de leurs prérogatives exclusives. C'est la raison pour laquelle j'appelle cette option "le droit de dire non". Telle est la nature des droits patrimoniaux exclusifs fournis par les lois sur les brevets et le droit d'auteur. C'est ainsi par exemple que, en vertu de la loi sur le droit d'auteur, l'auteur ou le titulaire de droits a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire certains actes en rapport avec une œuvre. Ce droit est qualifié d'exclusif car seul son titulaire peut décider de faire ces actes ou d'autoriser des tiers à les faire.

55. Ce droit exclusif pourrait être considéré comme analogue à un droit de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause comme le mentionne la Convention sur la diversité biologique par exemple. Les deux envisagent en effet la possibilité de "dire non".

56. La deuxième option est celle d'un droit à une rémunération ou compensation. En d'autres termes, c'est le droit d'être payé pour certains usages sans la possibilité de les empêcher ou de s'y opposer. Cette option est liée à ce qui a été décrit dans la littérature comme un "régime de responsabilité compensatoire". Les systèmes existants de propriété intellectuelle comprennent cette option. En effet, les possibilités de licences obligatoires dans les lois sur les brevets et le droit d'auteur pourraient être considérées comme des exemples d'un droit à rémunération sans le droit correspondant de dire non.

57. À titre d'exemple, il y a dans quelques systèmes nationaux de droit d'auteur des accords de licence obligatoire pour certaines utilisations publiques d'œuvres musicales. L'article 11*bis*.2) et l'article 13.1) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) fournissent la cadre d'application des licences obligatoires dans le domaine du droit d'auteur. Ils disposent que, dans le cas de l'application de licences obligatoires, ces dernières ne doivent pas porter atteinte au droit de l'auteur à recevoir une juste rémunération.

58. Dans un autre ordre d'idées, une distinction doit être faite entre les droits patrimoniaux et les droits moraux. En vertu du droit d'auteur, les droits patrimoniaux permettent aux titulaires de droits de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de leurs œuvres par des tiers. Des droits patrimoniaux exclusifs couvriraient les actes suivants en rapport avec une œuvre :

- sa reproduction sous diverses formes, par exemple sous forme d'imprimés ou d'enregistrements sonores;
- son exécution ou sa représentation en public, par exemple pour une pièce de théâtre ou une œuvre musicale;
- son enregistrement ("fixation"), par exemple sous forme de disques compacts ou de DVD;
- sa radiodiffusion par radio, câble ou satellite;
- sa traduction dans d'autres langues; et
- son adaptation, consistant par exemple à transformer un roman en scénario de film.

59. Les droits moraux sont surtout connus pour faire partie du modèle de droit d'auteur et ils sont consacrés dans l'article 6*bis* de la Convention de Berne. Par droit moral, on entend en bref le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre (droit d'attribution) et le droit de s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre atteinte qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur (droit d'intégrité).

60. Les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles contiennent des options liées aux droits patrimoniaux et moraux. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, les droits patrimoniaux peuvent être trouvés dans l'alinéa 3.1 de l'option 1 et les droits moraux dans l'alinéa 3.2 de l'option 1 et l'alinéa 3.1b)i) de l'option 2. Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, les droits patrimoniaux peuvent être trouvés dans l'option 2.a) et b) et les droits moraux dans l'option 2.c), d) et e). Aux fins de l'étude des incidences de cette distinction, permettez-moi de vous renvoyer au débat sur les savoirs traditionnels. D'aucuns ont suggéré que des droits patrimoniaux exclusifs pourraient convenir pour certaines formes de savoirs traditionnels (comme par exemple pour les savoirs traditionnels sacrés et secrets et les savoirs traditionnels spécifiquement attribuables à des peuples autochtones et communautés locales spécifiques) alors qu'un modèle fondé sur des droits moraux pourrait convenir pour des savoirs traditionnels qui sont séculaires et déjà disponibles en public ou qui ne sont pas attribuables à des peuples autochtones et communautés locales spécifiques. De même, s'agissant des expressions culturelles traditionnelles, il a été suggéré que les expressions culturelles traditionnelles, qui sont secrètes et/ou qui revêtent une importance culturelle ou spirituelle particulière soient protégés par des droits patrimoniaux cependant que toutes les autres expressions culturelles traditionnelles pourraient être protégées de manière adéquate par un régime s'inspirant des droits moraux.

61. Une autre option qui, dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles est vaguement associée aux droits moraux, est la protection contre la substitution de produits, c'est-à-dire la protection contre une utilisation qui induira probablement en erreur le public quant à l'origine des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles en question. Cette option, fondée qu'elle est typiquement sur un modèle de concurrence déloyale, a déjà été débattue dans le passé par l'IGC (voir par exemple la proposition de la Norvège à la neuvième session de l'IGC (WIPO/GRTKF/IC/9/12)).

62. Toutes les options décrites ci-dessus ne s'excluent pas mutuellement. Dans certains cas, quelques-unes d'entre elles pourraient être appropriées tandis que, dans des cas différents, d'autres pourraient l'être davantage. C'est à l'IGC qu'il appartient de décider mais je tiens à appeler votre attention sur le fait que le choix des options pourrait influencer sur l'équilibre dont ont fait mention nombre de délégations. Cela est lié à la manière dont le "domaine public" est conçu et façonné par rapport à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (une autre encore question transversale qui est examinée ci-dessous). Qui plus est, le bien-fondé des options peut dépendre de la question de savoir si l'on se réfère à des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles; de la nature des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; et des usages qui seront faits des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. S'agissant de la nature des savoirs traditionnels, je tiens à rappeler le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9 ("Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter"), qui recense les différentes formes dans lesquelles les savoirs traditionnels peuvent être trouvés. À cet égard, le choix du modèle des droits dépendrait par exemple de la question de savoir si les savoirs traditionnels ont ou non déjà été divulgués, s'ils sont directement contrôlés par des communautés autochtones et locales ou s'ils ne sont plus sous le contrôle de ces communautés.

63. Les textes contiennent une autre approche qui offre deux options : celle fondée sur des droits et celle fondée sur des mesures. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, il y a ce que l'on peut appeler *grosso modo* une option fondée sur des droits (option 1) et une option fondée sur des mesures (option 2); dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, il me semble que l'option 1 serait fondée sur des mesures et l'option 2 sur des droits. D'aucuns sont d'avis que ces options (fondées sur des droits et sur des mesures) devraient être considérées comme complémentaires et qu'elles pourraient être combinées tandis que d'autres les considèrent comme exclusives l'une de l'autre.

64. Dans le cas de l'option fondée sur des droits, les bénéficiaires se verraient accorder des droits qu'ils peuvent gérer et appliquer; dans celui de l'option fondée sur des mesures, les États sont tenus uniquement de fournir des "mesures" pour la protection des savoirs traditionnels, qui pourraient inclure une vaste gamme d'options juridiques et pratiques, civiles et pénales. L'option fondée sur des mesures n'est pas inconnue dans le droit international sur la propriété intellectuelle. C'est ainsi par exemple que l'article 2 de la Convention de 1974 sur les satellites exige des États contractants de "prendre des mesures adéquates pour faire obstacle" à la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes. Les partisans de l'option fondée sur des mesures font état de la souplesse qu'elle offre dans l'application de l'instrument au niveau national et affirment que l'option fondée sur des droits exclusifs ne laisserait guère à réglementer au niveau national pour ce qui est de l'étendue de la protection.

65. L'IGC pourrait également examiner le niveau de détail que pourrait revêtir l'instrument international et le stade auquel la législation nationale prendrait le contrôle. En effet, il y a ici une fois encore deux options. La première consiste à donner aux États toute la souplesse nécessaire pour déterminer l'étendue de la protection au moyen de lois d'application nationales et d'autres mesures; la seconde doit être plus détaillée et prescriptive à l'échelle internationale afin de garantir une harmonisation maximale. Cela se trouve au cœur des délibérations de l'IGC sur le texte d'un instrument et remonte à l'une des questions soulevées à la réunion des ambassadeurs qui a eu lieu lors de la vingt-sixième session de l'IGC, à savoir les questions qui doivent être examinées à l'échelle internationale et celles qui peuvent être traitées à l'échelle nationale.

66. Et pour terminer, il y a les options "positive" et "défensive" de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ces deux options ont déjà fait l'objet dans le passé d'un examen approfondi. Ce sont également des options qui ne s'excluent pas mutuellement.

4 – Les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles "disponibles en public/largement diffusés" et le concept du "domaine public"

67. Un défi pour l'IGC est celui de savoir comment traiter les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles qui sont déjà disponibles en public et/ou largement diffusés. J'utilise ces termes pour renvoyer aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles qui sont déjà à la disposition sans restriction du grand public. La question qui se pose est de savoir s'il devrait y avoir une protection différenciée pour les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles disponibles du public, d'une part, et pour les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles secrets ou dont l'accès et l'utilisation sont limités de l'autre, dès lors que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles revêtent de nombreuses formes différentes et sans oublier que la manière dont ils sont utilisés, leurs utilisateurs, la raison pour laquelle ils sont utilisés et l'endroit où ils sont utilisés sont différents. C'est une question transversale car elle est pertinente pour la définition de l'objet, l'identification des bénéficiaires, la délimitation de la portée des droits et l'application des exceptions et limitations aux droits. À mon avis, la question des savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles que se partagent

cultures et territoires doit être abordée dans le cadre des articles qui traitent de la protection transfrontière.

68. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, des renvois à cette question peuvent être trouvés comme suit :

- Alinéa 1.4 : [La protection n'est pas accordée aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.1, [dans un délai raisonnable], qui ne sont pas dans le domaine public, qui ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle ou ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.] (dans les critères d'éligibilité)
- Option 2, paragraphe 3.1.b) : “lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel” / “lorsque les savoirs traditionnels [sont secrets]/[ne sont pas notoirement connus,]” (dans l'étendue de la protection)
- Alinéa 6.11 : Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du grand public sans restriction.] (dans les exceptions et limitations).

69. Une opinion est de faire la distinction entre les savoirs traditionnels secrets et les savoirs traditionnels disponibles en public/largement diffusés, ou les savoirs traditionnels qui sont notoirement connus ou utilisés en dehors de la communauté de telle sorte que ces derniers continuent d'être gratuitement disponibles. Ceci étant, la manière dont ils sont utilisés est régie par le droit moral. Cela signifierait que la protection accordée aux savoirs traditionnels disponibles en public/largement diffusés est plus légère et qu'elle ne restreint pas le domaine public de la même façon que le feraient des droits patrimoniaux exclusifs. C'est pourquoi le projet actuel de texte sur les savoirs traditionnels (voir option 2 alinéa 3.1.b) et alinéa 6.11, mentionnée ci-dessus) semble créer différents niveaux de protection et une série spéciale de droits en fonction de la nature des savoirs traditionnels et de la manière dont ils sont utilisés, de leurs utilisateurs, de la raison pour laquelle ils sont utilisés et de l'endroit où ils le sont.

70. Une autre opinion est celle de ne pas faire la distinction entre les savoirs traditionnels secrets et les savoirs traditionnels disponibles en public/largement diffusés, en particulier les savoirs traditionnels qui ne sont pas devenus disponibles en public ou largement diffusés avec le consentement de leurs détenteurs. La question de savoir si, dans une telle situation, la protection envisagée engloberait tous les droits, y compris les droits exclusifs ou plus légers, doit être examinée avec soin.

71. Ces opinions soulèvent la question suivante : tous les savoirs traditionnels devraient-ils être protégés? Tous les savoirs traditionnels devraient-ils être protégés de la même façon? Il est nécessaire d'arriver à un accord sur cette question transversale car, quelle que soit la décision prise pour cet article aura un impact sur d'autres articles comme les bénéficiaires, la portée des droits et les exceptions et limitations notamment.

72. Compte tenu des choix à faire quant à cette question et de leurs importantes conséquences, on pourrait envisager l'option consistant à créer différents niveaux de protection, en fonction des caractéristiques des savoirs traditionnels et de la manière dont ils sont utilisés, de leurs utilisateurs, de la raison pour laquelle ils sont utilisés et de l'endroit où ils le sont. En outre, il est nécessaire de réfléchir aux questions pratiques comme celle de savoir qui donnerait un consentement préalable en connaissance de cause ou qui participerait à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord lorsque les

savoirs traditionnels sont partagés par différents peuples autochtones et communautés locales.

73. De manière plus générale, cette question est à son tour liée à la définition de la notion du “domaine public” ainsi qu’à celle de notions connexes comme “l’état de la technique” (voir le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8 (Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore). Plus étendue est la protection pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, moins grande sera celle du domaine public.

74. Cette question est axée sur l’équilibre fondamental sur lequel repose le système de la propriété intellectuelle. Les droits exclusifs sont opposés aux intérêts des utilisateurs et du grand public afin de promouvoir, de stimuler et de récompenser l’innovation et la créativité (voir le paragraphe 31 ci-dessus).

75. Compte tenu de cet élément en tant qu’assise d’un instrument de la propriété intellectuelle, comment les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles vont-ils traiter le lien avec le domaine public qui est un des mécanismes nécessaires pour réaliser l’équilibre dans les systèmes de la propriété intellectuelle? D’aucuns affirment que le domaine public est essentiel pour promouvoir la créativité et que, sans un domaine public riche et robuste, la créativité pourrait être étouffée. D’autres affirment que l’étendue de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devrait être limitée afin de ne pas empiéter sur le domaine public.

76. Par contre, d’aucuns rejettent la notion d’un “domaine public” comme étant étrangère aux lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales. Ils prétendent que la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles l’emporte que les préoccupations à propos du domaine public et que la protection contre l’appropriation illicite et l’utilisation abusive est essentielle. Résoudre cette question sera important pour faire avancer nos négociations.

AUTRES QUESTIONS A EXAMINER PAR L’IGC 27 A SA VINGT-SEPTIEME SESSION

77. Ces autres questions ne sont abordées que de manière succincte mais elles doivent également faire l’objet d’un examen transversal.

Objectifs et principes

78. S’agissant des objectifs et principes/objectifs/préambule, l’IGC pourrait se demander quels sont ceux qui sont le plus directement liés à la propriété intellectuelle, son mandat étant en effet de trouver des accords appropriés de propriété intellectuelle pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, à l’échelle internationale, à l’OMPI. L’IGC pourrait donc envisager de rationaliser le texte afin d’éviter les redondances et de cibler les objectifs liés à la propriété intellectuelle. Des questions similaires se posent dans le contexte des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, et l’IGC souhaitera peut-être ajouter cette question aux questions transversales qui sont débattues. Quelques délégations ont suggéré que soit élaborée une seule série d’objectifs aussi bien pour les savoirs traditionnels que pour les expressions culturelles traditionnelles. Une délégation a par ailleurs appelé l’attention sur la différence entre l’(les) objectif(s) de l’instrument, d’une part, et l’(les) objectif(s) de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, de l’autre.

79. Le texte sur les savoirs traditionnels par exemple contient plus de 20 objectifs de politique générale. En réduire le nombre pourrait rendre le processus plus clair et faciliter les travaux (voir le paragraphe plus haut). Cela pourrait se faire en évitant la répétition d’idées,

en recensant les objectifs de politique générale liés à la propriété intellectuelle qui doivent être traités à une échelle internationale, à l'OMPI, et en transférant à d'autres sections des paragraphes qui contiennent un libellé structuré (mécanismes au lieu d'objectifs).

80. Par exemple, dans le texte sur les savoirs traditionnels, certains objectifs de politique générale sont directement liés à la propriété intellectuelle (le texte ci-après est repris des objectifs de politique générale qui figurent actuellement dans ce document), notamment :

- [Réprimer] Empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite et l'utilisation abusive;
- Encourager l'innovation et la créativité;
- Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord
- Promouvoir l'exigence de divulgation obligatoire;
- Garantir que les savoirs traditionnels sont regroupés dans des bases de données à la disposition des examinateurs de brevets, sauf lorsque les savoirs traditionnels sont des savoirs traditionnels secrets;
- Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle [indus] à des tiers non autorisés;
- Utilisation des savoirs traditionnels par des tiers; et
- Promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public.

81. Les objectifs de politique générale qui figurent dans le texte le plus récent sur les ressources génétiques (Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques – Rev.2) pourraient servir de base à la reformulation des objectifs de politique générale dans le texte sur les savoirs traditionnels. Suite à cet exemple, empêcher / contribuer à la prévention de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive des savoirs traditionnels pourrait devenir l'objectif de cet instrument. Quelques-uns des autres objectifs pourraient être supprimés ou déplacés tandis que d'autres pourraient être inclus dans un sous-ensemble d'objectifs traitant de la manière dont le principal objectif serait réalisé.

82. En ce qui concerne les principes directeurs généraux figurant dans le texte, on pourrait en réduire le nombre. Plusieurs pourraient être fusionnés avec les objectifs tandis que d'autres pourraient être supprimés (parce qu'ils ne sont pas suffisamment pertinents ou utiles). Il sied de noter que le texte sur les ressources génétiques ne comprend pas une section sur les principes mais contient un préambule.

Sanctions, moyens de recours et exercice/application des droits (article 4 du texte sur les savoirs traditionnels et article 8 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles)

83. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, il semblerait que nombreux sont ceux qui pensent que seul un cadre général devrait être mis en place à l'échelle internationale, laissant les détails à la législation nationale.

84. L'article 8 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles contient deux options. Un accord semble s'être dégagé quant au fait que les moyens de recours devraient être définis au niveau national. L'option 1 donne aux États la souplesse nécessaire pour déterminer les sanctions appropriées conformément à leur législation nationale. L'option 2 est plus directive et prévoit des sanctions en cas de violation des expressions culturelles traditionnelles. L'IGC pourrait réfléchir à la manière de fusionner les options 1 et 2. En outre, il me paraît utile d'essayer de se mettre d'accord sur la question de savoir si les États membres devraient être obligés de donner aux parties à un litige la possibilité d'utiliser les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges.

Administration des droits/intérêts (article 5 et 5*bis* du texte sur les savoirs traditionnels et article 4 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles)

85. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, les deux variantes concernant l'article 5.1 semblent traiter de questions distinctes et la seconde variante renvoie plutôt à l'étendue de la protection (voir plus haut). La première variante concernant les articles 5.1 et 5*bis* constitue une véritable possibilité et il serait utile d'orienter les discussions sur un seul texte fusionné.

86. L'article 4 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles comporte deux options. Dans les deux, il semble entendu que l'administration devrait intervenir uniquement à la demande des bénéficiaires. L'option 1 est détaillée et directive tandis que l'option 2 est courte et souple. À mon avis, l'option 2 représente le type de libellé concis qui pourrait convenir à un instrument international.

Exceptions et limitations (article 6 du texte sur les savoirs traditionnels et article 5 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles)

87. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, l'article 6 comprend actuellement les conditions à remplir pour établir des limitations et exceptions en vertu de la législation nationale (alinéa 6.2) ainsi qu'un certain nombre d'exceptions spécifiques. Il y a des divergences de vues à propos de ces questions. Compte tenu de ces divergences, on pourrait trouver une solution de compromis si des conditions minimales sont arrêtées pour l'adoption d'exceptions et de limitations et s'il est donné la possibilité de définir les exceptions et les limitations au niveau national. D'aucuns sont d'avis que de solides exceptions et limitations sont nécessaires pour obtenir un équilibre qui permettra de protéger les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et ceux de la société dans son ensemble.

88. Dans le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, il semble se dégager un accord sur les exceptions et limitations concernant le respect de l'usage coutumier ainsi que sur celles liées aux institutions culturelles. Toutefois, il demeure un désaccord quant à la pertinence des exceptions prévues en vertu de la législation classique sur le droit d'auteur et le droit des marques et quant à la possibilité de créer des œuvres inspirées par des expressions culturelles traditionnelles ou empruntées à de telles expressions. D'aucuns pensent que les actes qui sont actuellement autorisés dans le cadre des exceptions et limitations relevant de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle devraient continuer à être autorisés et ne devraient pas être touchés par la protection de ces expressions. D'autres pensent que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait prévaloir sur la protection actuelle de la propriété intellectuelle même lorsque des actes sont actuellement autorisés selon les exceptions et limitations. J'aimerais qu'ait lieu un débat visant à concilier les deux opinions.

89. Il y a également des divergences de vues quant à l'élaboration d'une série de critères que les États membres appliqueraient lors de l'établissement d'exceptions en vertu de la législation nationale (alinéa 3). Le texte actuel fusionne des éléments du triple critère avec les notions de mention des bénéficiaires, d'utilisation non offensante et de compatibilité avec l'usage loyal. D'aucuns prétendent que le triple critère devrait être le triple critère "classique", compatible qu'il serait donc avec d'autres domaines de la propriété intellectuelle tandis que d'autres le considèrent comme nécessitant un droit moral (voir le débat ci-dessus sur la question transversale de la nature des droits). Une fois encore, on en revient à la question de savoir quelles sont les questions qui doivent être traitées à l'échelle internationale et quelles sont celles qui doivent l'être à l'échelle nationale.

90. L'IGC pourrait également examiner la référence au "consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause" dans l'alinéa 4. D'aucuns sont d'avis qu'une telle référence dans l'article 5 va à l'encontre de l'objectif qui est de permettre certains usages, lesquels empièteraient sinon sur l'étendue de la protection. D'autres affirment qu'aucun usage ne devrait avoir lieu sans le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires. Il se peut que ce soit là un concept qui pourrait plutôt être

débatu au titre de l'article 3 ("Étendue de la protection") et j'invite l'IGC à en débattre lorsqu'il examinera la question transversale qu'est la nature des droits (question 3).

Durée de la protection (article 7 du texte sur les savoirs traditionnels et article 6 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles)

91. Dans le texte sur les savoirs traditionnels, deux grandes options sont présentées dans cet article. Selon l'option 1, la protection devrait durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les critères de protection et, selon l'option 2, la durée de la protection varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels. Les négociations relatives aux articles premier et 3 pourraient avoir un impact sur cet article. Par exemple, il pourrait être envisagé d'accorder une protection plus longue aux savoirs traditionnels secrets.

92. L'article 6 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles comprend une distinction fondée sur les aspects moraux (protection d'une durée indéterminée) et les aspects économiques (protection limitée dans le temps) liés aux expressions culturelles traditionnelles, qui pourrait être applicable aux savoirs traditionnels, au moins dans une certaine mesure. Cet article contient deux options. La première prévoit une protection dont la durée est déterminée par les critères de protection énoncés à l'article premier et une protection illimitée pour le droit moral. La deuxième ne traite que de la durée des droits patrimoniaux des expressions culturelles traditionnelles. L'IGC pourrait examiner la possibilité de fusionner les options et de limiter la durée de la protection pour les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.

Formalités (article 8 du texte sur les savoirs traditionnels et article 7 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles)

93. L'article 8 du texte sur les savoirs traditionnels comprend deux points de vue divergents, à savoir 1) ne soumettre la protection à aucune formalité et 2) exiger des formalités. Il se peut que cette question puisse être traitée au niveau national.

94. L'article 7 du texte sur les expressions culturelles traditionnelles contient des crochets autour du bout de phrase "d'une manière générale". Ces mots sont utilisés pour couvrir la situation dans laquelle les formalités pourraient constituer une exigence facultative mais ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte. Si tel est le cas, un accord semble s'être dégagé quant au fait que la protection ne serait soumise à aucune formalité et les crochets pourraient être supprimés.

Mesures de transition (article 9 des deux textes)

95. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, un accord semble s'être dégagé quant au fait que l'instrument s'appliquerait à l'ensemble des expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissent les critères de protection (alinéa 1). Un désaccord subsiste cependant concernant le traitement réservé aux droits de tiers acquis avant l'entrée en vigueur de l'instrument. À cet égard, l'alinéa 2 présente deux options. L'option 1 protège les droits antérieurs acquis par des tiers, tandis que l'option 2 prévoit que les usages continus par des tiers doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'instrument.

96. L'alinéa 3 traite de la question du recouvrement des expressions culturelles traditionnelles. On ne saurait dire si cette disposition vise à recouvrer les droits sur les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions culturelles traditionnelles à proprement parler, en tant qu'objets de propriété culturelle, auquel cas ce recouvrement n'entre peut-être pas dans le cadre des travaux de l'IGC en matière de propriété intellectuelle et pourrait générer un conflit avec d'autres instruments internationaux,

notamment la Convention de 1970 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Compatibilité avec le cadre juridique général (article 10 des deux textes)

97. Cet article traite du lien qu'aurait le nouvel instrument avec d'autres instruments internationaux, notamment ceux qui portent sur la propriété intellectuelle et le patrimoine culturel. Les différentes approches dans cet article semblent claires. Des discussions plus approfondies sont nécessaires pour concilier les différents points de vue.

Traitement national (article 11 des deux textes)

98. Le contenu de cet article ne semble pas sujet à controverse. Il est cependant lié à la question de la nature de l'instrument et aux options à disposition pour traiter des questions d'opposabilité au niveau international. Dans le temps, deux options ont été envisagées : 1) le "traitement national" (en résumé, un titulaire de droits étranger remplissant les conditions requises devrait jouir des mêmes droits que les ressortissants nationaux) et 2) le principe de "réciprocité" (en résumé, un pays peut octroyer une protection aux ressortissants d'un autre pays dépend de si celui-ci protège également les ressortissants du premier pays). Le libellé de ces options pourrait toutefois être amélioré. Ces questions et options devront être examinées par l'IGC.

Coopération transfrontière (article 12 des deux textes)

99. L'IGC pourrait se poser la question de savoir si les questions de coopération transfrontière ne pourraient pas être traitées dans la disposition qui traite des sanctions, des moyens de recours et de l'exercice des droits/intérêts.

[L'annexe suit]

<p>Questions</p>	<p style="text-align: center;">WIPO/GRTKF/IC/27/4</p> <p style="text-align: center;">La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles</p>	<p style="text-align: center;">WIPO/GRTKF/IC/27/5</p> <p style="text-align: center;">La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles</p>
<p>Objectifs</p>	<p>OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE</p> <p>La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :</p> <p>Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels</p> <p>i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les peuples autochtones et les communautés locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;</p> <p>Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels</p> <p>ii) assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l'intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l'environnement] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;</p>	<p>OBJECTIFS</p> <p>1. Donner aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / [bénéficiaires] les moyens [juridiques et pratiques/appropriés], [y compris des mesures efficaces et accessibles d'application des droits/sanctions, des voies de recours et d'exercice des droits] visant à :</p> <p>[var. 1. donner aux bénéficiaires les mesures appropriées, qui peuvent inclure des moyens juridiques et pratiques, visant à :]</p> <p>a. [empêcher] l'[appropriation illicite et l'utilisation abusive/offensante ou dégradante] de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles-ci]; et</p> <p>b. contrôler l'utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles-ci] en dehors du contexte traditionnel et coutumier [et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation], le cas échéant.</p> <p>2. [Empêcher/faire obstacle à] l'[octroi], l'exercice et l'[application] de droits de propriété intellectuelle [acquis par des parties non autorisées/acquis de manière inappropriée] sur les expressions culturelles traditionnelles [et leurs adaptations]].</p>

	<p>Répondre aux droits et aux besoins [réels] des détenteurs de savoirs traditionnels</p> <p>iii) [s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels] s'orienter en fonction des droits et des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels et de la société, respecter leurs droits en tant que [détenteurs]/[propriétaires] et dépositaires de savoirs traditionnels selon le droit national et international, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et [récompenser] reconnaître la valeur de leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social, compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;</p> <p>Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels</p> <p>iv) promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];</p> <p>Donner des moyens d'action aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels</p> <p>v) donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une utilisation abusive et une appropriation illicite, et donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels associés des moyens</p>
<p>3. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d'autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d'un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement libre et préalable donné en connaissance de cause par] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]</p> <p>4. Protéger/préserver [et récompenser] la créativité [et l'innovation] [fondées sur la tradition] émanant des expressions culturelles traditionnelles des [peuples] autochtones et des [communautés locales] ainsi que des nations/bénéficiaires.]</p> <p>[4. var. Protéger et récompenser la créativité et l'innovation émanant des peuples autochtones et [des communautés locales] en lien avec leurs expressions culturelles traditionnelles.]</p> <p>[5. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]</p>	

	<p>concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;</p> <p>Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels</p> <p>vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;</p> <p>Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels</p> <p>vii) tout [en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique], contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques coutumières et communautaires, aux normes, aux lois et aux conceptions des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général sur la base du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord avec les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs⁶,</p> <p>[Réprimer] Empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite et l'utilisation abusive</p> <p>viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels [protégés] [secrets] et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels [protégés] [secrets] aux besoins nationaux et locaux;</p>
--	---

⁶ Une délégation a proposé que le paragraphe vii) soit combiné au paragraphe iv) ou vi) aux fins de simplification.

	<p>Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus</p> <p>ix) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;</p> <p>Encourager l'innovation et la créativité</p> <p>x) encourager et récompenser [et protéger] la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des peuples autochtones et des communautés locales [traditionnelles] [, notamment, sous réserve du consentement des [détenteurs]/[propriétaires], en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels];</p> <p>Variante</p> <p>x) [[sauvegarder et] promouvoir l'innovation, la créativité et le progrès de la science, et promouvoir le transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord;]</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord</p> <p>xi) promouvoir l'utilisation des arrangements contractuels entre les détenteurs de savoirs traditionnels protégés et ceux qui obtiennent des savoirs traditionnels protégés auprès de ces détenteurs afin de garantir [l'utilisation] la sauvegarde des savoirs traditionnels sur la base des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires [avec le] grâce au consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, [en</p>
--	---

	<p>coordination avec les] conformément aux systèmes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques d'une manière juste et équitable;</p> <p>[Promouvoir l'exigence de divulgation obligatoire</p> <p>xibis) garantir l'exigence de divulgation obligatoire du pays d'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées qui sont liées à la demande de brevet ou utilisées dans cette dernière]</p> <p>Variante</p> <p>xibis) garantir que les savoirs traditionnels sont regroupés dans des bases de données à la disposition des examinateurs de brevets, sauf lorsque les savoirs traditionnels sont des savoirs traditionnels secrets, et lorsque le détenteur de savoirs traditionnels secrets met ces savoirs à la disposition de tiers, promouvoir l'utilisation des contrats de sorte que les utilisations autorisées et les divulgations supplémentaires des savoirs traditionnels soient comprises par les parties au contrat;</p> <p>Promouvoir un partage équitable des avantages</p> <p>xii) [promouvoir] garantir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, [notamment par [le versement d'une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord];</p> <p>Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes</p> <p>xiii) [si tel est le souhait des] lorsque les [tétenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels le demandent, encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant</p>	
--	--	--

	<p>les droits des peuples autochtones et des communautés [traditionnelles et] locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] et les dépositaires de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d'œuvrer librement à leur développement économique;</p> <p>Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle [indus] à des tiers non autorisés</p> <p>xiv) [empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle [indus] sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant [la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous], [en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine];</p> <p>Variante</p> <p>xiv) [[empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle [indus] sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant de chaque [État membre]/[Partie contractante] qu'il/elle examine, avec le consentement préalable en connaissance de cause de ses peuples autochtones et de ses communautés locales, la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous];</p> <p>[Fin de la variante]</p>

	<p>Renforcer la transparence et la confiance mutuelle</p> <p>xv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause];</p> <p>Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles</p> <p>xvi) tenir compte en permanence de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur [identité holistique].]</p> <p>[Utilisation des savoirs traditionnels par des tiers</p> <p>xvii) [permettre l'utilisation par des tiers des] faciliter l'accès des tiers aux savoirs traditionnels protégés selon des conditions convenues d'un commun accord.];</p> <p>[Promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public</p> <p>xviii) promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public.]</p> <p>Fixer et conserver les savoirs traditionnels</p> <p>xix) contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l'apprentissage et l'utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l'apprentissage ou l'utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement</p>
--	--

	<p>préalable en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord;</p> <p>Promouvoir l'innovation</p> <p>xx) la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de l'innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations;</p> <p>Variante</p> <p>i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels, notamment leur valeur sociale, spirituelle, économique, intellectuelle, éducative et culturelle;</p> <p>ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;</p> <p>iii) répondre aux besoins réels des [détenteurs]/[propriétaires] et des utilisateurs des savoirs traditionnels compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;</p> <p>iv) promouvoir et soutenir la conservation, l'application et la préservation des savoirs traditionnels;</p> <p>v) soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;</p> <p>Variante (iv) et v))</p> <p>Promouvoir la conservation des savoirs traditionnels</p>
--	--

	<p>Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels et soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>vi) [réprimer] empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite des savoirs traditionnels;</p> <p>vii) tenir compte en permanence des accords et des instruments [et des processus] internationaux pertinents;</p> <p>viii) promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels;</p> <p>Variante (vi) et viii))</p> <p>Promouvoir le développement communautaire</p> <p>Promouvoir le développement communautaire en soutenant les systèmes de savoirs traditionnels et en empêchant l'appropriation illicite;</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>ix) renforcer la transparence et la confiance mutuelle dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause].</p> <p>[Fin de la variante]</p>
--	---

<p>Principes</p>	<p>PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX</p> <p>Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les dispositions de fond particulières concernant la protection soient équitables, équilibrées, efficaces et cohérentes, et servent adéquatement les objectifs de la protection :</p> <p>a) Principe de prise en considération [des besoins et des aspirations] des droits et des besoins recensés par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, et de fourniture d'une assistance dans ces domaines.</p> <p>b) Principe de reconnaissance des droits en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT</p> <p>Variante</p> <p>b) Principe de reconnaissance des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>c) Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection</p> <p>d) Principe de souplesse et d'exhaustivité</p> <p>e) Principe d'équité et de partage des avantages</p> <p>Variante</p> <p>e) Principe de divulgation obligatoire du pays d'origine et d'équité, et notamment de partage des avantages</p> <p>[Fin de la variante]</p>	<p><u>[Principes/Objectifs :] / [Préambule]</u></p> <p>6. Reconnaître que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.</p> <p>7. S'orienter en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations] / bénéficiaires.</p> <p>8. Tenir compte du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / aux bénéficiaires, ainsi qu'à l'humanité tout entière.</p> <p>9. Reconnaître l'importance d'assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.</p> <p>10. Respecter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces</p>
-------------------------	--	--

	<p>f) [Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées]</p> <p>g) [Principe de respect des] Principe d'une interface de coopération [autres] entre [instruments et] processus de négociation et internationaux [et régionaux] [et de coopération avec lesdits processus</p> <p>Variante (f) et g))</p> <p>Principe de compatibilité avec les instruments internationaux et régionaux, les systèmes juridiques et les processus de négociation en place relatifs à l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui leur sont associées, de respect de ces instruments, systèmes et processus et de coopération entre ces derniers.</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>Variante</p> <p>g) Principe de concordance ou compatibilité avec d'autres instruments et processus internationaux et processus régionaux et de coopération, notamment les processus régissant les ressources génétiques et de respect de ces instruments et processus.</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels</p> <p>Variante</p> <p>h) Principe de reconnaissance du respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones et de la contribution au développement durable et à une bonne gestion de l'environnement</p> <p>[Fin de la variante]</p>	<p>communautés, en leur sein et entre elles.</p> <p>11. Contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].</p> <p>12. Reconnaître l'importance de la préservation et de la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l'humanité en général.</p> <p>13. Reconnaître l'importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.]</p>
--	---	---

	<p>Variante</p> <p>h) Principe du respect de l'utilisation et de la transmission des savoirs traditionnels</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>i) Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels</p> <p>j) Principe de fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels</p> <p>Variante (a) et j))</p> <p>Principe de prise en considération [des besoins et] des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ainsi que des personnes qui font usage des savoirs traditionnels et de fourniture d'une assistance relative à ces intérêts</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>k) [Principe de reconnaissance du fait que les savoirs qui se trouvent dans le domaine public sont le patrimoine commun de l'humanité]</p> <p>l) [Principe de protection, de préservation et de développement du domaine public]</p> <p>m) [Principe du besoin de nouvelles incitations au partage des savoirs et à la réduction des restrictions relatives à l'accès à ces derniers]</p> <p>n) Principe selon lequel tout monopole sur le droit d'utiliser certaines informations doit être limité dans le temps</p> <p>o) Principe de protection et de soutien des intérêts des créateurs</p>
--	--

<p>Objet de la protection</p>	<p>ARTICLE PREMIER</p> <p>OBJET DE LA PROTECTION</p> <p>Définition des savoirs traditionnels</p> <p>1.1 Aux fins du présent instrument, le terme “savoirs traditionnels” [s’entend]/[comprend]/[signifie] [du] le savoir-faire, [des] les techniques, [des] les innovations, [des] les pratiques, [des] les enseignements et [de] l’apprentissage [des] [peuples autochtones] et des [communautés locales]/[ou d’un ou plusieurs États]² qui sont dynamiques et évolutifs et qui sont intergénérationnels/et qui sont transmis de génération en génération et qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre.</p> <p>[Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtones et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu’au savoir-faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles.]</p> <p>Définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques</p> <p>1.2 [Les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques s’entend des connaissances [de fond] des [propriétés], et des utilisations des ressources génétiques et de leurs dérivés détenues par les [peuples autochtones et les] communautés locales [et dont découle directement l’invention revendiquée].]</p> <p>Critères à remplir pour bénéficier de la protection</p> <p>1.3 La protection est accordée [uniquement] aux savoirs traditionnels qui sont associés/liés [distinctement] à l’identité culturelle, [et] sociale, [et] ou au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2, qui sont générés, maintenus, partagés/transmis dans un contexte collectif, qui sont intergénérationnels/qui sont transmis de génération en</p>	<p>[ARTICLE PREMIER]</p> <p>OBJET DE LA PROTECTION</p> <p>Option 1</p> <p>Définition des expressions culturelles traditionnelles</p> <p>1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles” toutes les formes d’expressions [artistiques et littéraires], tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes,</p> <p>Variante 1 : dans lesquelles la culture [et les savoirs] traditionnels sont [exprimés]</p> <p>Variante 2 : qui sont [révélatrices] de la culture [et des savoirs] traditionnels</p> <p>qui sont intergénérationnelles⁵, /qui sont transmises d’une génération à l’autre et entre les générations, y compris les expressions phonétiques et verbales¹, [les expressions musicales et sonores]², [les expressions corporelles]³, les expressions tangibles⁴, [et les adaptations de ces expressions].</p> <p>Critères à remplir pour bénéficier de la protection</p> <p>2. La protection s’étend aux expressions culturelles traditionnelles qui sont :</p> <p>a) [le résultat d’une activité intellectuelle créative]; [et/ou]</p> <p>b) [un élément distinctif ou le produit unique de]/[associé à] l’identité culturelle et sociale; [et/ou]</p>
--------------------------------------	--	--

	<p>génération³ [et qui ont été utilisés pour une durée qui peut être déterminée par chaque [État membre]/ [Partie contractante] mais qui ne peut être inférieure à [50 ans]] [en tenant compte de la diversité [culturelle] des bénéficiaires] en reconnaissant qu'il existe une diversité culturelle entre les bénéficiaires⁴.</p> <p>1.4 [La protection n'est pas accordée aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.1, [dans un délai raisonnable], qui ne sont pas dans le domaine public, qui ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle ou ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.]⁵</p> <p>Bases de données</p> <p>1.5 [Les savoirs traditionnels qui sont contenus dans des bases de données peuvent être utilisés pour empêcher que ne soient délivrés à tort des [brevets]/[droits de propriété intellectuelle].]</p> <p>2. <u>Une délégation a proposé d'ajouter l'expression "d'un ou plusieurs États" à l'expression [des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]: les rapporteurs ont utilisé une barre oblique et des crochets autour de l'expression "ou d'un ou plusieurs États" afin d'indiquer que la délégation à l'origine de la proposition souhaitait que cette expression complète, et non remplace, l'expression [des [peuples autochtones] et des [communautés locales]].</u></p> <p>3. Les rapporteurs ont réintroduit le concept de savoirs "intergénérationnels/ transmis de génération en génération" dans le paragraphe 1.3 à la demande de plusieurs délégations, mais ils font observer que puisque ce concept est déjà présent au paragraphe 1.1, il peut être superflu de le répéter ici.</p> <p>4. Une délégation a proposé de déplacer le paragraphe 1.3 dans l'article 7 (Durée de la protection).</p> <p>5. Une délégation a proposé de déplacer le paragraphe 1.4 dans l'article 6 (Exceptions et limitations).</p>
<p>c) [détenues], conservées, utilisées et/ou développées en vertu de l'identité culturelle ou sociale [ou de leur patrimoine] des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.</p> <p>3. La terminologie utilisée pour décrire l'objet de la protection doit/devrait être arrêtée conformément au droit national et, le cas échéant, au droit régional.</p> <p>[Option 2</p> <p>1. Aux fins du présent instrument, on entend par "expressions culturelles traditionnelles" toutes les formes d'expressions [créatives ou spirituelles], tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, telles que les expressions phonétiques et verbales, les expressions musicales et sonores, les expressions corporelles, les expressions tangibles et concrètes [et leurs adaptations] quelle que soit la forme dans laquelle elles sont exprimées ou illustrées et qui sont :</p> <p>a) intergénérationnelles et/ou transmises d'une génération à l'autre;</p> <p>b) un élément distinctif de la culture traditionnelle, des savoirs ou du patrimoine des bénéficiaires ou qui leur sont associés; et</p> <p>c) conservées, utilisées ou développées en vertu de leur culture ou identité sociale collective.</p> <p>2. La terminologie utilisée pour décrire l'objet de la protection peut être arrêtée conformément au droit national et, le cas échéant, au droit régional.]</p> <p>1. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.]</p> <p>2. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l'expression de rituels.]</p> <p>3. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces</p>	

		<p>de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non.]</p> <p>4. [Telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.]</p> <p>5. Par "intergénérationnel", on entend notamment le fait d'être transmis d'une génération à l'autre ou entre les générations.</p>
--	--	---

<p>Bénéficiaires de la protection</p>	<p>ARTICLE 2</p> <p>BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION</p> <p>2.1 Les bénéficiaires de la protection sont les [peuples autochtones] et les communautés locales [et les nations] [qui détiennent, conservent, utilisent et/[ou] développent] les savoirs traditionnels [secrets] [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier/1.3. [ou toute autre entité nationale définie par la législation nationale.]</p> <p>2.2 [Lorsque les savoirs traditionnels [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier ne sont pas attribués ou limités en particulier à un [peuple autochtone] ou une communauté locale, [ou] et qu'il est impossible de déterminer [le peuple ou] la communauté qui les a générés, [les États membres]/[les Parties contractantes] peuvent déterminer comme bénéficiaire [une]/[toute] entité nationale définie par la législation nationale.]</p> <p>Ajout facultatif</p> <p>2.3 [Les bénéficiaires [de la protection défensive] des savoirs traditionnels [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier, sont les peuples et les communautés autochtones, les communautés locales [ainsi que la société dans son ensemble].]</p>	<p>[ARTICLE 2]</p> <p>LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION</p> <p>Option 1</p> <p>1. [Les [peuples] autochtones ou [communautés locales] [ou nations] qui [détiennent, conservent, utilisent et/] développent leurs expressions culturelles traditionnelles en vertu de leur identité culturelle ou sociale collective] sont les bénéficiaires de la protection s'agissant de ces expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier [ou une entité définie par le droit national comme un bénéficiaire].]</p> <p>2. [Lorsqu'une expression culturelle traditionnelle n'est pas attribuée ou limitée en particulier à un/au [peuple] autochtone ou [une/la communauté locale] qui [détient, conserve, utilise et/] développe cette expression] [et/] qu'il n'est pas possible [d'identifier] [le peuple] [l']autochtone ou [la communauté locale] qui détient, conserve, utilise ou développe cette expression culturelle traditionnelle, les [États membres]/[parties contractantes] peuvent désigner [une]/[toute] entité nationale comme bénéficiaire dans leur législation nationale.</p> <p>Option 2</p> <p>[1. Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier sont les [peuples] autochtones et [communautés locales] ou ceux que le droit national désignent comme tels.</p> <p>2. Lorsque les expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier ne sont pas</p>
--	--	--

		<p>attribuées ou limitées en particulier à un/au [peuple] autochtone ou [une/la communauté locale] ou qu'il n'est pas possible d'identifier [le peuple autochtone] ou la communauté à l'origine de cette expression, les parties contractantes peuvent désigner toute entité nationale reconnue comme bénéficiaire dans leur législation nationale.]</p>
--	--	--

<p>Étendue de la protection</p>	<p>ARTICLE 3</p> <p>ÉTENDUE DE LA PROTECTION⁶</p> <p>Option 1</p> <p>3.1 Les [États membres]/[Parties contractantes]/[Le présent instrument] [devraient]/[doivent] conférer les droits [exclusifs] [collectifs] suivants aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2 :</p> <p>a) conserver, contrôler, [protéger] et développer leurs savoirs traditionnels [protégés] [secrets];</p> <p>b) [autoriser ou refuser l'accès et l'usage/l'utilisation, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause;]</p> <p>c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'usage/l'utilisation de leurs savoirs traditionnels conformément aux conditions énoncées pour le consentement préalable en connaissance de cause;</p> <p>d) [être informés de l'accès à leurs savoirs traditionnels grâce à un mécanisme de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;]</p> <p><i>dbis</i>) [exiger la divulgation de l'identité des détenteurs des savoirs traditionnels et du pays d'origine ainsi qu'une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, conformément à la législation nationale ou aux exigences du pays d'origine dans la procédure d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels.]</p> <p>3.2 [En plus de la protection prévue au paragraphe 1, il convient de noter que les utilisateurs des savoirs traditionnels qui remplissent le critère défini à l'article 1.3 [devraient]/[doivent]] :</p>	<p>[ARTICLE 3]</p> <p>ÉTENDUE DE LA PROTECTION</p> <p>[Option 1</p> <p>Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, doivent/devraient être protégés en tant que de besoin et conformément au droit national, de manière raisonnable et équilibrée.]</p> <p>[Option 2</p> <p>Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces doivent être prises pour protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris :</p> <p>a) avoir le droit collectif exclusif et inaliénable d'autoriser et d'interdire l'utilisation⁶ et l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles par des tiers;</p> <p>b) empêcher la divulgation, fixation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles [secrètes];</p> <p>c) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible;</p> <p>d) prévenir une utilisation ou une modification qui déforme ou mutile l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;</p>
---------------------------------	---	---

	<p>a) mentionner la source des savoirs traditionnels et en identifier le bénéficiaire, sauf décision contraire de sa part; et</p> <p>b) utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et les pratiques culturelles du bénéficiaire ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.</p> <p>3.3 Les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 [devraient]/[doivent] avoir le droit de s'engager des procédures judiciaires lorsque les droits dont ils jouissent au titre des paragraphes 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.</p> <p>[Définition d'["usage"/["utilisation"]]</p> <p>[Aux fins du présent instrument, le terme ["usage"/["utilisation"]] en rapport avec un savoir traditionnel [devrait]/[doit] s'entendre de l'un quelconque des actes suivants :</p> <p>a) lorsque le savoir traditionnel est un produit :</p> <p>i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou</p> <p>ii) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel.</p> <p>b) lorsque le savoir traditionnel est un processus :</p> <p>i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou</p> <p>ii) l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe 2 lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou</p> <p>c) lorsque le savoir traditionnel est utilisé pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]⁷</p>	<p>e) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]</p> <p>⁶ On entend par "utilisation" : la fixation; la reproduction; l'interprétation ou exécution en public; la traduction ou l'adaptation; la mise à disposition ou la communication au public; la distribution; toute utilisation à des fins commerciales autres que leur usage traditionnel; et l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle.</p>
--	---	--

	<p>Option 2</p> <p>3.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes]devraient prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale [adéquates et efficaces], selon que de besoin [et conformément à leur législation nationale], pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décourager la divulgation, utilisation ou autres utilisations non autorisées des savoirs traditionnels [secrets] [protégés]; b) lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel : <ul style="list-style-type: none"> i) [mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs bénéficiaires/détenteurs/propriétaires lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part]; ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs bénéficiaires/détenteurs/propriétaires; iii) encourager les bénéficiaires et les utilisateurs à établir des conditions convenues d'un commun accord; <p>Variante</p> <ul style="list-style-type: none"> iii) s'assurer [, lorsque les savoirs traditionnels [sont secrets]/[ne sont pas largement diffusés,]] que les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels établissant des conditions convenues d'un commun accord avec le consentement préalable en connaissance de cause traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages conformément au droit des communautés locales de décider d'octroyer ou non l'accès à ces savoirs; <p>[c] faciliter la création de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels pour la protection défensive des savoirs traditionnels;</p>	
--	--	--

	<p>d) faciliter, en tant que de besoin, la création, l'échange et la diffusion de bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l'accès à ces bases de données;</p> <p>e) prévoir des mesures d'opposition qui permettront à de tierces parties de contester la validité d'un brevet en communiquant des informations sur l'état de la technique;</p> <p>f) encourager l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires; et</p> <p>g) décourager la divulgation de l'information légalement sous le contrôle des bénéficiaires/détenteurs/propriétaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires/détenteurs/propriétaires, d'une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient secrets, que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur.]</p> <p>^{6.} Si deux options sont reproduites ici, plusieurs délégations ont précisé que ces options étaient complémentaires et pourraient être fusionnées pour donner lieu à une troisième option (qui comprendrait donc à la fois la première et la deuxième option); une délégation a déclaré que cela serait conforme aux traités de propriété intellectuelle en vigueur.</p> <p>^{7.} Les rapporteurs soulignent que cette proposition de définition ne fait partie d'aucune des deux options; certaines délégations ont proposé qu'elle soit intégrée dans un glossaire ou une liste de termes. Les rapporteurs ont laissé cette proposition de définition dans le présent article à titre provisoire.</p>
--	--

<p>Sanctions, moyens de recours et exercice/application des droits</p>	<p>ARTICLE 4</p> <p>SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS</p> <p>4.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s’efforcer d’]/[s’engager à] adopter [selon que de besoin et] conformément à leur législation nationale], les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour assurer l’application du présent instrument.</p> <p>Ajout facultatif</p> <p>4.2 Les États membres [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative], [des mesures à la frontière], [des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’appropriation illicite ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.</p> <p>Ajout facultatif</p> <p>4.2.1 Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.</p> <p>Ajout facultatif</p> <p>4.2.2 Les procédures visées au paragraphe 4.2 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public.]</p>	<p>[ARTICLE 8</p> <p>SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS/INTÉRÊTS</p> <p>1. (Option 1) : Des mesures appropriées devront/devraient être prévues, conformément au droit national, pour assurer l’application du présent instrument, notamment des mesures juridiques, politiques ou administratives contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure.</p> <p>1. (Option 2) : Des mécanismes d’exécution et de règlement des litiges, [des mesures à la frontière], des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent/devraient être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.</p> <p>2. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent/devraient être régis par le droit du pays où la protection est réclamée.</p> <p>3. [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d’expressions culturelles traditionnelles, chaque partie a/devrait avoir le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges indépendant reconnu par le droit international ou national’..]]</p> <hr/> <p>Tel que le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI.</p>
---	---	--

	<p>Ajout facultatif</p> <p>4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [. si les deux parties sont originaires du même pays.] nationale [. et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].</p> <p>Variante</p> <p>Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :</p> <p>a) adopter, conformément à leur [système juridique] législation nationale, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument;</p> <p>b) prévoir des moyens de recours pénaux ou civils ou administratifs appropriés, efficaces et dissuasifs, contre les atteintes aux droits prévus en vertu du présent instrument; et</p> <p>c) prévoir des procédures pour l'exercice des droits qui soient accessibles, efficaces, justes, appropriées et qui ne représentent pas une charge pour les bénéficiaires de savoirs traditionnels [et qui, selon que de besoin, peuvent prévoir un mécanisme de règlement des litiges fondé sur les protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces bénéficiaires].</p> <p>[Fin de la variante]</p>	
--	---	--

<p>Exigence de divulgation</p>	<p>ARTICLE 4BIS</p> <p>EXIGENCE DE DIVULGATION</p> <p>4bis.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets et aux variétés végétales] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans duquel [l'inventeur ou l'obtenteur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d'origine si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]</p> <p>4bis.2 [Si les informations énoncées au paragraphe 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l'inventeur ou l'obtenteur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]</p> <p>4bis.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut accorder au déposant un délai pour être conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut rejeter la demande.]</p> <p>4bis.4 [La découverte ultérieure du non-respect des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 par le déposant n'a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]</p>	
---------------------------------------	---	--

	<p>Variante</p> <p>4bis.4 Les droits découlant d'un octroi sont révoqués et privés d'effet lorsque le déposant n'a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu'il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.</p> <p>[Fin de la variante]</p>	
--	---	--

<p>Administration [des droits]</p>	<p>ARTICLE 5 ADMINISTRATION [DES DROITS]</p> <p>5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes [avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers]. Les fonctions de cette autorité peuvent comprendre les actes ci-après, sans en exclure d'autres [, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] en font la demande] [, dans la mesure autorisée par ces derniers] :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) diffuser l'information et promouvoir les pratiques relatives aux savoirs traditionnels et à leur protection; b) [déterminer si le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause a été obtenu]; c) conseiller les [détenteurs]/[propriétaires] et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord; d) [appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause]; [e] appliquer les règles et les procédures de la législation nationale concernant [et supervisant] le partage juste et équitable des avantages; et] f) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels à utiliser, [mettre en pratique]/[exercer] et faire appliquer leurs droits sur leurs savoirs; 	<p>[ARTICLE 4 ADMINISTRATION DES DROITS/INTÉRÊTS</p> <p>Option 1 (fusion d'options existantes)</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. À la demande des bénéficiaires, <p>Variante 1 : une administration compétente (régionale, nationale ou locale) Variante 2 : une administration nationale compétente</p> <p>peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires, et conformément :</p> <p>Variante 1 : à leurs systèmes traditionnels de prise de décision et de gestion des affaires publiques Variante 2 : à leurs protocoles, accords, lois et usages, coutumiers Variante 3 : au droit national Variante 4 : à la procédure nationale Variante 5 : au droit international</p> <p>assumer les fonctions suivantes (sans en exclure d'autres) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation; b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié; c) accorder des licences; d) percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et les transmettre aux bénéficiaires
--	--	--

	<p>g) [déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir].</p> <p>Alternative</p> <p>5.1 a) Les chercheurs et autres personnes [devraient]/[doivent] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés qui détiennent des savoirs traditionnels, conformément aux lois coutumières de la communauté concernée, avant d'obtenir la protection d'un savoir traditionnel.</p> <p>b) Les droits et les responsabilités découlant de l'accès aux savoirs traditionnels protégés [devraient]/[doivent] être convenus par les parties. Les conditions relatives aux droits et aux responsabilités peuvent consister à prévoir le partage équitable des avantages découlant de toute utilisation convenue des savoirs protégés, l'octroi d'avantages en échange de l'accès, y compris sans que des avantages découlent de l'utilisation des savoirs traditionnels ou d'autres dispositions adoptées.</p> <p>c) Les mesures et mécanismes régissant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord [devraient]/[doivent] être compréhensibles, appropriés et ne doivent pas représenter une charge pour l'ensemble des parties intéressées, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels protégés; et ils [devraient]/[doivent] garantir la clarté et la sécurité juridique.</p> <p>d) Par souci de transparence et de conformité, les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une base de données en vue de recueillir des informations sur les parties concernées par des accords prévoyant des conditions convenues d'un commun accord en vertu de l'article 3. Ces informations peuvent être fournies par n'importe laquelle des parties concernées par l'accord.</p> <p>[Fin de la variante]</p>	<p>[en vue de la préservation des expressions culturelles traditionnelles]:</p> <p>e) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires;</p> <p>f) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et au renforcement des capacités;</p> <p>g) [Si le droit national le prévoit, l'administration peut, en concertation avec les bénéficiaires et avec leur approbation, dans la mesure du possible, administrer les droits sur une expression culturelle traditionnelle qui remplit les conditions définies à l'article premier et n'est pas attribuée en particulier à une communauté]</p> <p>[2. La gestion des aspects financiers des droits doit/devrait être soumise à la transparence concernant les sources et les montants perçus, les éventuelles dépenses nécessaires pour administrer les droits et la distribution des fonds aux bénéficiaires].</p> <p>Option 2 (option courte)</p> <p>À la demande des bénéficiaires, une administration compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/intérêts des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]</p>
--	--	---

	<p>5.2 [Lorsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier, et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels, conformément à leur législation nationale.]</p> <p>5.3 [Il [convient]/[conviendrait] de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]</p> <p>5.4 [L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité.]</p>
--	---

<p>Application des droits collectifs</p>	<p>ARTICLE 5B/S</p> <p>APPLICATION DES DROITS COLLECTIFS</p> <p>5bis.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] créer, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur consentement libre préalable donné en connaissance de cause, une ou plusieurs autorités nationales chargées d'accomplir les actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) adopter des mesures appropriées pour garantir la sauvegarde des savoirs traditionnels; b) diffuser l'information et encourager les pratiques, études et recherches pour la conservation des savoirs traditionnels lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs en font la demande; c) aider les [détenteurs]/[propriétaires] dans l'exercice de leurs droits et obligations en cas de litiges avec les utilisateurs; d) informer le grand public sur les menaces auxquelles les savoirs traditionnels sont confrontés; e) vérifier si les utilisateurs ont obtenu le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause; et f) superviser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. <p>5bis.2 Il convient [conviendrait] de communiquer la nature de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales créées avec la participation des peuples autochtones au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]</p>	
---	---	--

<p>Exceptions et limitations</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>EXCEPTIONS ET LIMITATIONS</p> <p>6.1 [Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, [conformément à la législation nationale].]⁸</p> <p>Exceptions générales</p> <p>6.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [,avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires], à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible:] b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires:] c) [soit compatible avec l'usage loyal:] d) [ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et] e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.] <p>6.3 [En cas d'appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels secrets et sacrés, les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d'exceptions et limitations.]</p>	<p>[ARTICLE 5]</p> <p>EXCEPTIONS ET LIMITATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles doivent/devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires, au sein des communautés et entre celles-ci, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément au droit national des parties contractantes/États membres/membres, le cas échéant]. 2. Les limitations à la protection doivent/devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel [ou] culturel. 3. Les parties contractantes/États membres/membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu du droit national [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] : <ul style="list-style-type: none"> a) se limitent à certains cas spéciaux; b) [ne portent pas [atteinte] à [l'utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;] c) [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;] d) [garantissent que [l'utilisation] des expressions culturelles traditionnelles
---	--	--

	<p>6.4 [Sauf en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels secrets contre leur divulgation, dans la mesure où tout acte serait permisible en vertu de la législation nationale [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] à l'égard des savoirs protégés par le droit des brevets ou par la loi sur les secrets d'affaires, cet acte ne doit pas être interdit au titre de la protection des savoirs traditionnels.]</p> <p>Exceptions particulières</p> <p>6.5 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent autoriser l'utilisation des savoirs traditionnels [protégés] dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales [, à condition que les bénéficiaires soient rémunérés de manière adéquate] sans le consentement des [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels.</p> <p>6.6 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.]</p> <p>6.7 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci-après :</p> <p>a) enseignement, apprentissage, à l'exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciale;</p> <p>b) préservation, exposition et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel.</p> <p>6.8 [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu du paragraphe 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :</p> <p>a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d'autres fins dans l'intérêt général, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et</p>	<p>i. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires</p> <p>ii. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et</p> <p>iii. [soit compatible avec l'usage loyal.]]]</p> <p>4. Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 5.3) ou non, les actes suivants doivent/deviennent être autorisés [uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires] :</p> <p>a) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche, la présentation et l'éducation;</p> <p>b) [la création d'une œuvre originale inspirée ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles].</p> <p>5. [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu du droit national à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera/serait pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles].</p>
--	---	---

	<p>b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]</p> <p>6.9 [Il ne doit y avoir aucun droit [d'interdire aux tiers] d'utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]</p> <p>a) créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];</p> <p>b) [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou</p> <p>c) connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]</p> <p>6.10 [Les savoirs traditionnels protégés ne doivent pas être considérés comme ayant fait l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive si :</p> <p>a) ils ont été obtenus à partir d'une publication imprimée;</p> <p>b) ils ont été obtenus auprès d'un ou plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause; ou</p> <p>c) des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]</p> <p>6.11 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du grand public sans restriction.]</p>

⁸ Des délégations ont estimé que le libellé au paragraphe 6.1 aurait davantage sa place dans un préambule.

<p>Durée de la protection</p>	<p>ARTICLE 7 DURÉE DE LA PROTECTION</p> <p>Option 1</p> <p>Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection des savoirs traditionnels, [qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les critères de protection applicables en vertu de l'article premier.</p> <p>Ajouts facultatifs à l'option 1</p> <p>a) les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération et sont donc imprescriptibles</p> <p>b) la protection [devrait]/[doit] être appliquée et durer tant que vivent les peuples autochtones et communautés locales</p> <p>c) la protection [devrait]/[doit] demeurer tant que le patrimoine culturel immatériel n'est pas accessible dans le domaine public</p> <p>d) la protection des savoirs traditionnels secrets, spirituels et sacrés [devrait]/[doit] durer indéfiniment</p> <p>e) la protection contre le biopiratage ou toute autre atteinte causée dans le but de nuire entièrement ou partiellement à la mémoire, à l'histoire ou à l'image des peuples autochtones et des communautés locales doit durer indéfiniment</p> <p>Option 2</p> <p>La durée de la protection des savoirs traditionnels varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels.</p>	<p>ARTICLE 6 DURÉE DE LA PROTECTION</p> <p>Option 1</p> <p>1. La protection des expressions culturelles traditionnelles doit/de devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et,</p> <p>2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent a/de devrait avoir une durée indéterminée.</p> <p>Option 2</p> <p>La durée de la protection doit/de devrait être limitée dans le temps, du moins en ce qui concerne les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.</p>
--------------------------------------	--	---

<p>Formalités</p>	<p>ARTICLE 8 FORMALITÉS</p> <p>Option 1</p> <p>8.1 La protection des savoirs traditionnels [ne devrait être] [n'est] soumise à aucune formalité.</p> <p>Option 2</p> <p>8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.</p> <p>18.2 À des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent [devraient/doivent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]</p> <p>Variante</p> <p>[La protection des savoirs traditionnels ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l'autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l'autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]</p>	<p>ARTICLE 7 FORMALITÉS</p> <p>[D'une manière générale], la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est/ne devrait être soumise à aucune formalité.</p>
--------------------------	---	--

<p>Mesures de transition</p>	<p>ARTICLE 9 MESURES DE TRANSITION</p> <p>9.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s'appliquer à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier.</p> <p>Ajout facultatif</p> <p>9.2 Il incombe aux [États membres]/[Parties contractantes] de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.</p> <p>Variante</p> <p>9.2 Les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par les présentes dispositions doivent être mis en conformité avec ces dernières dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi].</p> <p>Variante</p> <p>[Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser les savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre une utilisation correspondante de ces savoirs. Toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d'utilisation à des conditions analogues. Les dispositions du présent paragraphe ne prévoient aucun droit d'utiliser les savoirs traditionnels d'une manière qui contrevienne aux conditions d'accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]</p>	<p>[ARTICLE 9 MESURES DE TRANSITION</p> <p>1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.</p> <p>Option 1</p> <p>2. Il incombe/devrait incomber à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers et reconnus par le droit national.</p> <p>Option 2</p> <p>2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent/devraient être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.</p> <p>3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont/devraient être habilitées à recouvrer leurs droits.]</p>
-------------------------------------	--	---

<p>Compatibilité avec le cadre juridique général</p>	<p>ARTICLE 10</p> <p>COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL</p> <p>[La protection prévue par le présent instrument [devrait]/[doit] [tenir compte en permanence des autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux et nationaux], et [laisser intact] / ne [devrait]/[doit] avoir aucune incidence sur les droits ou la protection prévus par les instruments juridiques internationaux [, en particulier les instruments relatifs à la propriété intellectuelle]] [, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]</p> <p>Ajouts facultatifs</p> <p>a) Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.</p> <p>b) Les dispositions du présent instrument ne devraient en aucun cas diminuer les mesures de protection qui ont déjà été accordées en vertu d'autres instruments ou traités.</p> <p>c) Les présentes dispositions devraient être appliquées dans le respect du patrimoine culturel de l'humanité tel qu'il est compris dans la Convention de 2003 de l'UNESCO qui porte sur la protection des expressions culturelles et artistiques.</p> <p>d) Elles devraient être pleinement conformes au Traité international sur les ressources approuvé par la FAO en 2001 et devraient/doivent être conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007.</p> <p>e) Rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ou les communautés locales [ou les nations] / bénéficiaires ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]</p>	<p>[ARTICLE 10</p> <p>COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL</p> <p>Proposition de fusion des options 1 et 2</p> <p>La protection prévue par le présent instrument doit/devrait tenir compte des autres instruments internationaux, y compris ceux traitant de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel, et s'exercer de façon compatible avec ceux-ci.]</p>
---	---	--

<p>Traitement national et autres moyens de reconnaître les droits et les intérêts étrangers</p>	<p>ARTICLE 11</p> <p>TRAITEMENT NATIONAL ET AUTRES MOYENS DE RECONNAITRE LES DROITS ET LES INTÉRÊTS ÉTRANGERS</p> <p>[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]</p> <p>Variante</p> <p>[Les ressortissants [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] peuvent seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d'un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]</p> <p>[Fin de la variante]</p> <p>Variante</p> <p>[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l'égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l'article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu'ils sont définis à l'article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l'un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l'un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu'il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]</p> <p>[Fin de la variante]</p>	<p>[ARTICLE 11</p> <p>TRAITEMENT NATIONAL</p> <p>Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent/devraient être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays/d'une partie contractante/d'un État membre/d'un membre conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises doivent/devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays/de la partie contractante/de l'État membre/du membre de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]</p>
---	---	---

<p>Coopération transfrontière</p>	<p>ARTICLE 12</p> <p>COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE</p> <p>Option des rapporteurs (texte convergent)</p> <p>Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents [États membres] [de différentes Parties contractantes], [ces derniers]/[ces dernières] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas de savoirs traditionnels transfrontières/en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument. Cette coopération [devrait]/[doit] être mise en œuvre avec la participation [(et le consentement [préalable donné en connaissance de cause]] des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels.</p> <p>Option 1</p> <p>[Afin d'établir comment et où les savoirs traditionnels sont mis en pratique, et afin de préserver et de maintenir ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations verbales relatives aux savoirs traditionnels et créer des bases de données connexes.</p> <p>[Les États membres]/[Les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d'un État membre]/[d'une Partie contractante]. Si les savoirs traditionnels protégés selon l'article 1.2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause du détenteur de ces savoirs.</p> <p>Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer</p>	<p>[ARTICLE 12</p> <p>COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE</p> <p>Lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont situées sur le territoire de différentes parties contractantes/différents États membres/membres, ces dernières/ces derniers doivent/devraient collaborer pour traiter les cas d'expressions culturelles traditionnelles transfrontières.]</p>
-----------------------------------	--	--

	<p>les gains d'efficacité pouvant découler d'une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.</p> <p>Des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et de préserver et maintenir ces savoirs.</p> <p>Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès à l'information, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, aux offices de propriété intellectuelle.</p> <p>Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s'assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]</p> <p>Ajouts facultatifs à l'une ou l'autre des options</p> <p>[Les États membres]/[Les Parties contractantes] considèrent la nécessité des modalités d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui se trouvent dans des situations transfrontières pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.</p>
--	---